

## **GE\_GERICHTE DAS/136/2019 vom 26. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_136\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_136_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/136/2019 du 26 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/136/2019 del 26 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification de la décision, respectivement de dix jours lorsqu'il s'agit de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 et 450b al. 1 CC; art. 142 al. 3 CPC; art. 31 al. 1 lit. d LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 3.1**

Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, les parties ont le droit de se déterminer sur toute argumentation présentée au tribunal par la partie adverse (ATF 139 I 189 consi. 3.2). Le droit de prendre connaissance de toutes les écritures de la partie adverse et de se déterminer à leur égard n'implique pas celui de pouvoir présenter de nouveaux allégués de faits en tout temps (cf. TF 4A\_252/2012 du 27.9.2012 c. 5.6), mais uniquement celui de discuter, par des arguments, les arguments de la partie adverse (OGer/BE du 15.7.2015 (ZK 15 206) c. 2.3.1; note F. Bastons Bulletti in CPC Online; newsletter du 01.06.2016).

- 9/14 -

C/9326/2018-CS

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les écritures déposées par les parties des 18 février et 1er mars 2019 sont recevables en ce qu'elles constituent des répliques spontanées à un acte de leur partie adverse. Il n'en va pas de même de l'écriture transmise par la recourante en personne à la Chambre de surveillance le 15 mars 2019, puis à nouveau le 3 avril 2019, dans la mesure où la recourante ne discute pas des arguments présentés par sa partie adverse dans la duplique, mais se borne à exposer une nouvelle fois sa version des faits et ses arguments. Cet acte, ainsi que les pièces produites à son appui, sont en conséquence irrecevables et donc écartés des débats.

#### **E. 4**

Les pièces nouvelles déposées devant la Chambre de céans par les parents de la mineure à l'appui de leurs écritures d'appel, de réponse et de réplique sont recevables.

## **E. 5**

La recourante sollicite la suspension de l'instruction de la procédure d'appel jusqu'à l'issue de la thérapie familiale et de la psychothérapie de la mineure.

### **E. 5.1**

Le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC; art. 31 al. 1 let. d et al. 2 LaCC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le suivi des thérapies dont la recourante fait état ne justifie pas de suspendre la présente procédure de recours, dès lors qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que la question des modalités du droit de visite de son père soit tranchée, et que la réglementation fixée pourra, cas échéant, être adaptée en fonction de l'évolution desdites thérapies.

## **E. 6**

La recourante demande à la Chambre de surveillance d'ordonner, à titre préalable, une expertise psychologique de l'enfant ainsi qu'une expertise psychiatrique du père de celle-ci. Il n'apparaît en l'espèce pas nécessaire d'instruire davantage dans la mesure où l'instruction menée par le Tribunal de protection permet de trancher la question de la réglementation du droit de visite du père litigieuse dans le cadre de la présente procédure de recours.

## **E. 7**

La recourante reproche au Tribunal de protection d'être entré en matière sur la demande de modification du jugement de divorce.

### **E. 7.1**

Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière (art. 134 al. 4 CC).

- 10/14 -

C/9326/2018-CS

Lorsque la modification des relations personnelles ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure dans laquelle le juge est appelé à statuer sur l'autorité parentale ou la contribution d'entretien, la compétence appartient à l'autorité tutélaire (LEUBA/BASTONS BULLETTI, Commentaire romand, CC I (2010), n. 10-11 ad art. 134). L'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification des relations personnelles est définie par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 134 al. 2 CC).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la modification du jugement de divorce requise dans la présente procédure porte sur la seule question des relations personnelles entre l'enfant et son père, de sorte que le Tribunal de protection est compétent à raison de la matière pour en connaître.

### **E. 7.3**

Les parents ont tous deux requis la modification des modalités des relations personnelles entre l'enfant et son père fixées en juin 2017 dans la procédure de divorce. Le Tribunal de protection n'a, à juste titre, pas pris en considération les circonstances entourant la signature de l'accord homologué par le juge du divorce, antérieures au prononcé du divorce et donc sans pertinence pour examiner si des changements sont survenus depuis lors. Il ressort en revanche de l'instruction de la cause que les parents rencontrent depuis l'automne 2017 des difficultés dans l'exercice du droit de visite, que les difficultés et les tensions qui en résultent se sont intensifiées, que l'enfant a exprimé une souffrance dans ce contexte lors de son audition par le SEASP et que la situation s'est notablement aggravée puisque le SSEJ ainsi que le pédiatre de l'enfant ont signalé la situation de la mineure au Tribunal de protection. Ces éléments justifient d'entrer en matière sur la modification des modalités des relations personnelles requise par chacun des parents.

### **E. 8**

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir considéré que l'exercice du droit de visite ne compromettrait pas le bon développement de l'enfant et d'avoir en conséquence renoncé à ordonner l'exercice de ce droit en milieu protégé.

8.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant. A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de

- 11/14 -

C/9326/2018-CS l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt 5A\_599/2017 du 24 octobre 2017, consid. 5.1). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations. L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue. L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré. Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement

l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement. Un droit de visite surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible avec le bien de l'enfant (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017, consid. 5.1).

## **E. 8.2**

En l'espèce, la recourante soutient que le droit de visite réservé au père doit s'exercer en milieu surveillé, au motif que l'enfant est mise en danger sur les plans physique et psychique lorsqu'elle est prise en charge par son père. Elle se prévaut de différents accidents, blessures et maladies dont sa fille aurait été victime lorsqu'elle était avec son père. La recourante a certes démontré que l'enfant s'était blessée à différentes reprises, mais les circonstances y relatives, à savoir la chute en jouant dans un château gonflable ou avec un hoverboard, ne permettent pas de retenir qu'il s'agit de risques excédant ceux auxquels un enfant est exposé dans le cadre de ses activités ludiques ordinaires. Le SEASP a également, dans son

- 12/14 -

C/9326/2018-CS rapport établi le 10 septembre 2018, relevé que les inquiétudes exprimées par la recourante quant à la prise en charge de l'enfant par son père n'avaient pas pu être objectivées. Selon ce service, les parents disposent tous deux de bonnes compétences parentales et s'investissent auprès de leur fille. Ces éléments ne permettent en conséquence pas de retenir que l'enfant est mise en danger lorsqu'elle est prise en charge par son père. La recourante a par ailleurs produit une attestation du Dr H\_\_\_\_\_ du 20 novembre 2018, qui fait état d'un risque d'atteinte à la pudeur et à l'intégrité corporelle de l'enfant par son père, et le Dr G\_\_\_\_\_, pédiatre de l'enfant, s'est adressé au Tribunal de protection le 16 novembre 2018 pour relever que le droit de visite tel qu'il était exercé avait un effet négatif sur l'enfant. A cet égard, le SSEJ a relevé dans son signalement adressé au Tribunal de protection le 19 décembre 2018 que la recourante avait fait état de comportements inadéquats du père envers la mineure, insinuant l'existence d'abus sexuels, auprès des enseignantes et du médecin de l'enfant, mais avait décliné les propositions de rencontre avec les médecins du SSEJ, que ni les enseignantes, ni l'infirmière scolaire n'avaient à aucun moment recueilli directement de l'enfant des propos allant dans le sens des allégations de la mère, que les médecins du SSEJ avaient rencontré le père qui s'était déclaré soucieux du bien-être de sa fille et inquiet des conséquences sur sa fille du conflit l'opposant à la mère de l'enfant. Les médecins de SSEJ craignaient que les propos tenus par la mère aient pour objectif de décrédibiliser le père de l'enfant et que ne se développe ainsi un syndrome d'aliénation parentale orchestré par la mère. Dans ces circonstances, l'attestation du Dr H\_\_\_\_\_ n'est pas de nature à convaincre la Chambre de céans de l'existence d'un risque concret d'atteinte à l'intégrité corporelle de la mineure lorsqu'elle est prise en charge par son père. En définitive, les craintes exprimées par la recourante quant à une mise en danger de sa fille ne sont pas établies et ne justifient dès lors pas de limiter les relations personnelles entre la mineure et son père à un droit de visite ne s'exerçant qu'en milieu surveillé. Pour le surplus, les modalités fixées par le Tribunal de protection apparaissent conformes à l'intérêt de la mineure, dès lors qu'elles sont de nature à privilégier les relations personnelles entre

l'enfant et son père tout en évitant d'exposer l'enfant aux tensions résultant du conflit parental en privilégiant le passage de l'un à l'autre parent par le biais de l'école. Il se justifie en conséquence de maintenir le droit de visite tel qu'il a été réservé au père dans la décision querellée. Il sera enfin relevé que, l'instruction menée par le Tribunal de protection étant encore en cours puisqu'il a ordonné l'établissement par le SEASP d'un rapport complémentaire à fin avril 2019, il lui appartiendra notamment d'examiner s'il convient, au regard des craintes exprimées par les médecins du SSEJ dans leur signalement du 19 décembre 2018 quant au risque d'aliénation parentale menaçant

- 13/14 -

C/9326/2018-CS le bon développement de la mineure d'envisager une modification de l'attribution de la garde de l'enfant. Le recours sera en conséquence rejeté.

### **E. 9**

La procédure concernant les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure de recours seront fixés à 700 fr. et mis à la charge de A\_\_\_\_\_, qui succombe. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/9326/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6292/2018 rendue le 19 octobre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9326/2018-5. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 700 frs. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.